

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1528 du 24 septembre 1990 :

Monsieur Béchir Kedous, magistrat de troisième grade est désigné de nouveau Président du tribunal militaire permanent de Tunis pour une autre période d'un an à compter du 16 septembre 1990.

Par décret n° 90-1533 du 24 septembre 1990 :

Monsieur Mohamed Ellouz, magistrat de troisième grade est désigné de nouveau Président du tribunal militaire permanent de Sfax pour une autre période d'un an à compter du 1er octobre 1990.

Par décret n° 90-1529 du 24 septembre 1990 :

Monsieur Mohamed Habib Youssef, magistrat de troisième grade est désigné de nouveau Président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1990.

Par décret n° 90-1530 du 24 septembre 1990 :

Monsieur Mohamed Arbi Bou Kordaga, magistrat de troisième grade est désigné de nouveau Président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis pour une autre période d'un an à compter du 1er janvier 1991.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DROIT DE DOUANE

Décret n° 90-1537 du 17 septembre 1990 portant réduction des taux de droit de douane à 10% en tarif autonome, et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dûs aussi bien à l'importation qu'en régime intérieur, sur les insecticides, antirongeurs, herbicides, fongicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, repris à la position n° 38.08 du tarif des droits de douane à l'importation, ainsi que sur les intrants nécessaires à la fabrication de ces produits, y compris les emballages, et destinés à être utilisés exclusivement dans l'agriculture.

Le Président de la République ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu la loi 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 8 ;

Vu la loi 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation sur le droit de consommation, et notamment son article 6 ;

Vu la loi 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation ;

Vu la loi 89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion de 1990 et notamment son article 30 ;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le bénéfice de la réduction du droit de douane à 10% en tarif autonome prévu par le titre II (point 7.5.1.) du tarif des droits de douane à l'importation, est étendu dans les mêmes conditions :

1) Aux insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, repris à la position n° 38.08 du tarif des droits de douane à l'importation, sous réserve :

- qu'ils n'aient pas de similaires fabriqués localement ;
- qu'ils soient importés par leur utilisateur final, les prestataires de services ou les commerçants autorisés à les vendre sous le régime fiscal privilégié défini dans le présent décret, et ;
- qu'ils soient destinés à être utilisés exclusivement dans l'agriculture.

2) Aux intrants, y compris les emballages, qui n'ont pas de similaires fabriqués localement, destinés à la fabrication des produits et articles visés au paragraphe 1 ci-dessus, pour être utilisés aux mêmes fins, sous réserve qu'ils soient importés par les industriels dont l'activité se rapporte à la fabrication de tels produits et articles.

Art. 2. — Sont suspendus la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le droit de consommation, dûs aussi bien à l'importation qu'en régime intérieur :

— sur les produits et articles visés à l'article premier ci-dessus, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions fixées par cet article pour le bénéfice de la réduction du droit de douane ;

— sur les produits et articles de la nature de ceux visés à l'article premier ci-dessus, produits ou fabriqués en Tunisie, pour être utilisés exclusivement dans l'agriculture.

Art. 3. — Tout bénéficiaire de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation doit se conformer aux prescriptions d'ordre pratique qui pourraient lui être édictées par l'administration fiscale en vue d'éviter les détournements éventuels de destination privilégiée.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 12 mai 1990.

Art. 5. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 septembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

RECETTES DES FINANCES

Par arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 19 septembre 1990 :

Il est créé à compter du 1^{er} juin 1990, une recette des finances à Mezzouna.

Ce bureau assurera les attributions d'une recette de plein exercice, à l'exception de octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.